



Bureau du conseil et du contrôle

10-2023

La police administrative du Maire et le transfert de police spéciale

Sommaire

Fiche 1 : Liste des actes transmissibles au contrôle de légalité

Fiche 2 : Le rôle du maire en matière de police administrative

Fiche 3 : Le maire, officier de police judiciaire

Fiche 4 : Police administrative générale / police administrative spéciale

Fiche 5 : Transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'intercommunalité

Fiche 6 : Transfert du pouvoir de police spéciale en matière de publicité

Fiche 1 - Liste des actes transmissibles au contrôle de légalité

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales (C G C T) notamment ses articles L. 2131-1, L.2131-2 et L.5211-3.

<i>Actes <u>soumis</u> à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité</i>	<i>Actes <u>non soumis</u> à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité</i>
<ul style="list-style-type: none">• Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal ;• Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;• Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;• Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres ;• Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires ;• Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422- 1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;• Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;• Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.	<ul style="list-style-type: none">• Les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;• Les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;• Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police relatives à la circulation et au stationnement ;• Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;• Les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;• Les décisions individuelles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application de l'article L. 332-23 du code de la fonction publique.

L'ESSENTIEL

- Les arrêtés de police sont pour la plupart exécutoires de plein droit, à la double condition de :
 - faire l'objet de mesures de publicité ou de notification adaptées ;
 - faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.
- Le préfet peut utiliser son droit d'évocation, c'est-à-dire, qu'il peut solliciter, éventuellement, la communication des actes non soumis à l'obligation de transmission.

Fiche 2 – Le rôle du maire en matière de police administrative

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs* »

CADRE JURIDIQUE

Définition de la notion de pouvoir de police administrative. La police administrative est l'activité administrative qui vise à prévenir les troubles à l'ordre public. Le pouvoir de police administrative du maire, qu'il détient en propre et qui ne peut en principe être délégué, sauf texte contraire, est un pouvoir normatif qui permet à son détenteur d'édicter des mesures réglementaires et individuelles. Un acte de police se manifeste par un acte unilatéral, tel un arrêté ou une décision. Il ne peut s'agir d'un contrat. Un acte de police peut être de nature réglementaire (s'imposant à tous) ou individuel (concernant une personne, une situation particulière).

Le détenteur de pouvoir de police administrative est parfois tenu de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public. En cas de dommages résultant de son inaction, la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée.

Le maire agissant au nom de sa commune dispose de nombreux pouvoirs de police. Ses pouvoirs de police sont de deux ordres :

- Il exerce les pouvoirs de police administrative générale qui visent à garantir l'ordre public local (articles L.2212-2 et suivants du CGCT). Cette police s'exerce sous le contrôle administratif du préfet.
- Il détient également de nombreux pouvoirs de police spéciale (articles L.2213-1 et suivants du CGCT).

Le pouvoir de police doit prévenir une atteinte à l'ordre public ou, plus généralement, mettre fin à une situation d'illégalité. Ces missions se distinguent donc de celles attribuées aux autorités de police judiciaire qui répriment un trouble déjà avéré ou doivent « constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves, et rechercher les auteurs ».

L'exercice de ce pouvoir de police ne peut poursuivre la satisfaction d'intérêts privés ou d'un intérêt public autre que l'ordre public. Tout autre objectif que celui de la sauvegarde de l'ordre public, même louable, est susceptible d'entacher la décision d'illégalité.

D'une façon générale, l'autorité de police ne peut prendre que les mesures strictement nécessaires à la prévention ou à la suppression d'un trouble, à l'exclusion de toute sanction ou mesure pouvant se prolonger après la disparition de ce trouble. Les pouvoirs de police générale municipale ne sauraient être utilisés dans une intention punitive, c'est-à-dire pour prononcer des sanctions. L'autorité municipale peut cependant prendre en considération l'existence de comportements pénalement répréhensibles (ou même déjà

sanctionné pénalement) pour édicter des mesures de police générale, sans excéder ses pouvoirs, si de tels comportements sont de nature à faire craindre un trouble de l'ordre public et si ces mesures permettent de le prévenir. La mesure sera légale (du point de vue des motifs) dès lors qu'elle n'a pas eu pour but d'apporter une sanction.

Composantes de la notion d'ordre public.

Composantes	Objectifs
La tranquillité publique (L.2212-2, 2° du CGCT)	Prévenir certaines gênes excédant les inconvénients normaux de la vie en société notamment les bruits, les rixes, les disputes, les attroupements, les rassemblements nocturnes, etc.
La sécurité publique (L.2212-2 du CGCT)	Sauvegarder la sécurité physique des personnes et l'intégrité matérielle des biens, en prévenant à la fois les accidents, les calamités, les pollutions ou encore les risques résultant de la divagation des animaux.
La salubrité publique (L.2212-2, 6° du CGCT)	Mettre en place des mesures en matière d'hygiène et de santé publique relatives aux personnes, aux animaux et aux choses.
La dignité humaine (CE, Ass, 27 oct 1995, Morsang-sur-Orge)	Prévenir toute atteinte au respect de la dignité humaine et veiller à garantir le plein effet du droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Le maire exerce le pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal. Ses pouvoirs de police, s'ils sont pris au nom de la commune demeurent sous le contrôle administratif du préfet.

Le pouvoir de police s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé de la commune.

En revanche, certains espaces spécifiques sont exclus du champ d'application de ses pouvoirs, tels que les gares ferroviaires ou aéroports ou encore les routes à grande circulation.

Principe d'exclusivité des pouvoirs de police du maire. Les pouvoirs de police du maire sont, en principe, exercés de manière exclusive dans la mesure où il est le seul à pouvoir les mettre en œuvre. Ainsi, les mesures de police administrative prises par une autre autorité seraient entachées d'incompétence.

Les pouvoirs de police du maire ne peuvent pas être délégués:

- au conseil municipal, ni partagés avec lui, ni même faire l'objet d'une délibération de son assemblée délibérante ;
- au directeur général des services (DGS) de la commune ;
- à une personne privée, par voie contractuelle ou unilatérale, même si elle est investie d'une mission de service public.

Exception au principe d'exclusivité des pouvoirs de police du maire. Le maire dispose de la faculté de déléguer ses pouvoirs de police, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté régulièrement publié, à :

- ses adjoints ;
- des conseillers municipaux autres qu'adjoints au maire.

Commune dans laquelle la police est étatisée. Le régime de la police d'État concerne les communes chefs-lieux de département et peut concerner, à titre complémentaire, d'autres communes identifiées au regard de leurs besoins en matière de sécurité. Dans ces communes:

- il revient aux agents de police de l'État d'exécuter les arrêtés de police du maire, le maire ne pouvant toutefois exercer un pouvoir hiérarchique sur ces derniers ;
- seul le préfet est en mesure d'exercer les pouvoirs de police lui permettant aussi bien de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (à l'exception des bruits de voisinage) que d'assurer le bon ordre notamment dans le cadre de grands rassemblements de personnes ;
- par défaut, tous les autres pouvoirs de police sont exercés par le maire.

Par ailleurs, les mesures réglementaires prises, au niveau national par le premier ministre ou les ministres ou au niveau départemental par le préfet, s'imposent aux autorités locales (maires notamment). De ce fait, les maires ne peuvent y déroger mais peuvent seulement, si les circonstances locales l'exigent, prendre des mesures plus restrictives.

Le préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police .

Le préfet dispose en effet d'un pouvoir de substitution qui lui permet de prendre toutes mesures nécessaires en matière de maintien de la tranquillité, de la salubrité et de la sûreté publiques. Ce pouvoir s'exerce :

- en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Dans ce cadre, une mise en demeure préalable et motivée sera notifiée, avant tout exercice de ce droit.
- lorsque le champ d'application de la mesure de police excède le territoire d'une seule commune.

Principes fondamentaux liés à l'édition d'une mesure de police. Chaque mesure de police doit respecter un certain nombre de principes fondamentaux :

- les principes de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité de la mesure de police au risque de trouble à l'ordre public : toute interdiction générale et absolue est prohibée (sauf exceptions dûment justifiées) dès lors qu'une interdiction partielle et temporaire suffirait. Ainsi, toute mesure de police doit être strictement limitée dans le temps et dans l'espace, ainsi que proportionnée et adaptée au risque de trouble à l'ordre public identifié ;

- le respect des libertés fondamentales : la mesure de police doit être conciliée avec la préservation des libertés individuelles et publiques (liberté d’aller et venir, liberté de culte, liberté de réunion, ou encore liberté du commerce et de l’industrie) et ne doit limiter ces libertés que dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire au maintien de l’ordre public.

Appui des agents de police. Dans l’exercice de ses pouvoirs de police, l’autorité territoriale dispose des services des agents de la police municipale. Les agents de la police municipale ou les gardes champêtres, qui sont des fonctionnaires territoriaux, exécutent les arrêtés de police du maire et constatent les contraventions de ces arrêtés, dans le respect de leur compétence et sans préjudice de celles de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou encore de la compagnie républicaine de sécurité (CRS).

Les différentes formes des actes de police.

Type d’acte	Acte unilatéral : acte par lequel l’administration crée de nouveaux droits et obligations sans requérir le consentement des administrés.	
Formes de l’arrêté de police	Acte réglementaire: textes généraux et impersonnels.	Acte individuel: les destinataires sont des personnes identifiables.
Motivation	Oui	Oui, dès lors qu’il est défavorable
Caractère exécutoire de l’acte	L’acte est exécutoire dès lors que l’acte a fait l’objet d’une publicité adéquate et a été transmis au préfet.	
Publicité	La dématérialisation est le mode de publicité de droit commun. Les communes de moins de 3500 habitants conservent le choix de l’affichage (forme électronique ou papier) Pas d’obligation d’affichage ou de publication. Pas d’obligation de tenir un recueil des actes administratifs.	Notification aux personnes intéressées, et éventuellement aux autres personnes susceptibles d’être préjudiciées par la mesure.
Transmission au représentant de l’Etat	Afin d’être exécutoires, les actes de police du maire doivent être communiqués au préfet dans le cadre de son activité de contrôle de légalité.	

L'exercice des pouvoirs de police, ou son défaut, sont susceptibles d'engendrer la responsabilité aussi bien du maire que de la commune.

Principe de responsabilité	Le maire est responsable des dommages qui résultent d'une action de police y compris en cas d'utilisation par le préfet de son pouvoir de substitution, dans le cadre d'une carence du maire.	
Type de faute	Une faute simple est susceptible d'engager la responsabilité de l'institution pour laquelle agit le maire (commune ou État).	
Nature de la responsabilité	Responsabilité civile	Responsabilité pénale
Responsabilité du maire	Dans le cas où la faute est partiellement ou totalement détachable du service.	Pour des cas relatifs notamment à la mise en danger d'autrui ou pour homicide involontaire.

L'ESSENTIEL

- La liberté est la règle et la mesure de police l'exception.
- Les interdictions générales et absolues, non limitées dans le temps et l'espace, sont, par principe, illégales.
- Il est nécessaire que la mesure de police soit proportionnelle à la nécessité du maintien de l'ordre public.
- Les mesures de police doivent respecter le principe d'égalité dans la mesure où elles ne peuvent introduire de différences injustifiées entre des personnes qui se trouvent dans une même situation.
- Toute mesure de police doit préciser tous les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.

Fiche 3 – Le maire : Officier de police judiciaire

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales et le Code de procédure pénale (CPP) notamment son **article 16** : « *Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints* »

CADRE JURIDIQUE

En plus de sa compétence en matière de police administrative, le maire peut être amené à intervenir en matière de police judiciaire. En cette qualité, un maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune. Par ailleurs, les maires et leurs adjoints peuvent être amenés à exercer diverses fonctions telles que :

- le constat par procès-verbal des infractions à la loi pénale ;
- le signalement sans délai au procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 40 du code de procédure pénale) ;
- la demande d'identification à toute personne suspectée d'infraction ;
- diligenter des enquêtes préliminaires.

Distinction police administrative et police judiciaire fondée sur un critère de finalité. La nature de la police est fondée sur la finalité de l'acte ou de l'action, à savoir si elle vise à prévenir ou réprimer une atteinte à l'ordre public. Si la mesure de police est liée à une infraction pénale, elle relève de la police judiciaire, dans le cas contraire elle relève, en principe, de la police administrative. Plus particulièrement :

- la police administrative est plutôt d'ordre préventif : elle vise à rétablir l'ordre public ou prévenir l'apparition d'une menace à l'ordre public ;
- la police judiciaire est plutôt d'ordre répressif : elle a pour mission de réprimer un trouble déjà avéré ou de constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs.

Une même opération peut relever successivement de deux polices différentes. En effet, d'une part, une opération de police administrative peut se transformer en une activité de police judiciaire, d'autre part, et a contrario, une activité de police judiciaire peut se transformer en une activité de police administrative. L'intérêt de connaître la police dont relève chaque opération réside dans :

- la détermination de la compétence juridictionnelle en cas de contentieux ;
- la détermination de la personne qui est susceptible de voir sa responsabilité engagée.

Objectifs de la police administrative et de la police judiciaire.

Nature de la police	Police administrative	Police judiciaire
Objectif	Sauvegarde et maintien de l'ordre public	Répression des atteintes à l'ordre public
Modalités d'exécution	Mettre en œuvre les règles permettant d'assurer le respect de l'ordre public et fixer des mesures permettant d'en assurer le respect	Constater des infractions, rechercher les auteurs de ces infractions, rassembler les preuves et les déférer devant les instances répressives
Pouvoir	Pouvoir décisionnaire réglementaire	Exercice du pouvoir sous contrôle du procureur de la République
Régime juridique	Droit administratif	Droit pénal (code pénal et code de procédure pénale)
Juge compétent	Juge administratif	Juge judiciaire
Illustrations des pouvoirs de police	<p>Commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;</p> <p>Les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, etc ;</p> <p>L'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;</p>	<p>Constataion d'une infraction pénale par procès-verbal</p> <p>Obligation d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime, délit et contravention dont ils ont connaissance</p> <p>Prescrire la mise en fourrière d'un véhicule</p>

Fiche 4 : Police administrative générale

Police administrative spéciale

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles **L. 2212-1 et L. 2122-24 Article L. 2122-24 du CGCT** : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants* ».

CADRE JURIDIQUE

Police générale. La police générale répond à l'objectif du respect des différents éléments composant l'ordre public. La mesure de police générale a vocation à régir toutes les activités sur le territoire communal et s'applique à tous les administrés de la collectivité.

Polices spéciales. Les polices spéciales visent des matières particulières ou certaines catégories d'administrés. Elles sont régies par une réglementation spécifique qui précise le champ d'application, la procédure, le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces pouvoirs de police. Quand le maire agit dans le cadre de ces compétences, il agit soit au nom de la commune, soit au nom de l'État.

Ainsi, le maire dispose d'une diversité de compétences en matière de police spéciale. Ces pouvoirs de police spéciale s'exercent notamment dans les domaines de l'habitat et immeubles menaçant ruine, la circulation et le stationnement, l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la protection des mineurs, l'environnement, l'urbanisme, les activités professionnelles, les réunions, les loisirs, la santé publique, les funérailles et les lieux de sépulture, les baignades et activités nautiques, les animaux dangereux et errants, les déchets, l'affichage publicitaire et l'assainissement.

Une même situation peut relever à la fois d'une police générale et spéciale. Une même situation peut relever de la mise en œuvre simultanée d'une mesure de police générale et spéciale. Tel est le cas des établissements menaçant ruine qui relèvent à la fois de la police générale du maire et de son pouvoir de police spéciale issu du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Toutefois, si le maire peut régler une situation par le simple usage de ses pouvoirs de police spéciale, la jurisprudence tend à considérer qu'il appartiendra au maire d'user seulement de ces pouvoirs spéciaux en excluant l'usage des pouvoirs de police générale au risque de créer un détournement de procédure.

Mesure de police générale venant compléter une mesure de police spéciale. Une autorité de police administrative générale peut toutefois venir compléter les mesures prises par une autorité de police spéciale uniquement si la mesure de police générale remplit cumulativement les deux conditions suivantes, à savoir :

- être plus restrictive que la mesure de police spéciale ;
- être justifiée par les circonstances locales ou un péril imminent ;

L'ESSENTIEL

- La police générale du maire vise à garantir l'ordre public tandis que la police spéciale répond à une réglementation spécifique ;
- Si une situation peut être réglée par le simple usage des pouvoirs de police spéciale, il convient de ne pas recourir à la police générale ;
- La police générale peut en revanche venir compléter une mesure de police spéciale sous certaines conditions.

Fiche 5 - Le transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'intercommunalité

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment **son article L.5211-9-2 A**

CADRE JURIDIQUE

L'article L. 5211-9-2-I-A du CGCT dispose que lorsqu'un EPCI FP est compétent dans les matières suivantes, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI FP leurs pouvoirs de police spéciale en la matière :

- assainissement ;
- collecte des déchets ménagers ;
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage (police spéciale relative au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- voirie (police spéciale en matière de circulation et de stationnement et police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement des taxis) ;
- habitat (police spéciale des établissements recevant du public à usage d'hébergement, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des bâtiments menaçant ruine) ;
- police de la publicité, à compter du 1^{er} janvier 2024 (cf. fiche 6).

Les pouvoirs de police spéciale des maires sont automatiquement transférés au président de l'EPCI FP lorsque la compétence à laquelle est attachée le pouvoir de police devient intercommunale. Aucun transfert automatique n'a donc lieu si la compétence continue de relever du niveau communal.

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI FP. Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2-I-A du CGCT font l'objet d'un transfert automatique.

Droit d'opposition des maires

Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences susvisées ont été transférées à l'EPCI FP ou suivant l'élection du président de cet établissement, un ou plusieurs maires de communes membres peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition au président de l'EPCI FP. Dans ce cas, ce dernier exerce les pouvoirs de police spéciale de manière différenciée sur le territoire de l'EPCI FP.

Renonciation au transfert par le président de l'EPCI FP

Si un ou plusieurs maires des communes membres se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, alors le président de l'EPCI FP peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires de communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, soit, au plus tard, à l'expiration du délai de sept mois suivant le transfert de la compétence ou de l'élection du président.

Il notifie sa renonciation qui vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI FP n'a pas lieu .

Si aucun des maires des communes membres ne s'est opposé au transfert, celui-ci intervient six mois suivant la date à laquelle les compétences susvisées ont été transférées à l'EPCI FP.

N.B. : S'agissant de l'habitat, le président de l'EPCI FP compétent ne peut renoncer au transfert de pouvoir de police spéciale en la matière qu'à la condition qu'au moins la moitié des maires des communes membres se soient opposés au transfert de plein droit, ou que les maires s'opposant au transfert représentent des communes membres totalisant au moins la moitié de la population de l'EPCI FP

Lorsqu'un pouvoir de police spéciale lui a été transféré, le président de l'EPCI-FP devient le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine. Il transmet une copie aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté, que les maires n'ont pas à contresigner. Les maires conservent en tout état de cause leur pouvoir de police générale et demeurent seuls signataires des arrêtés de police générale qu'ils édictent dans leur commune.

Un EPCI FP peut recruter des agents municipaux pouvant assurer l'exécution des décisions de police administrative spéciale prises par le président de l'établissement.

Ils agissent sous l'autorité de celui-ci, y compris lorsqu'ils ne sont pas employés par cet EPCI FP, au même titre que les agents de police municipale et les agents territoriaux spécialement assermentés (ASVP notamment).

Fiche 6 - Transfert du pouvoir de police spéciale en matière de publicité

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), notamment son article 17 ; article L.5211-9-2 du CGCT ; article L.581-3-1 du code de l'environnement.

CADRE JURIDIQUE

La police spéciale de la publicité vise à faire respecter la réglementation concernant les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes dans le cadre de la lutte contre la pollution visuelle.

L'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de la police de la publicité au profit des maires à compter du **1^{er} janvier 2024** (les maires des communes disposant d'un règlement local de publicité sont déjà compétents en la matière).

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Le transfert de la compétence s'opère automatiquement uniquement lorsque l'EPCI FP est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;

Droit d'opposition au transfert

Les maires disposent de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI FP ne concernera que les communes qui ne s'y sont pas opposées.

Renonciation du pouvoir de police spéciale de la publicité par le président de l'EPCIFP

Le président de l'EPCI FP a la possibilité de renoncer au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité à condition qu'un ou plusieurs maires des communes membres concernées se soient opposés à ce transfert. La renonciation au transfert doit intervenir au plus tard un mois après la fin de la période pendant laquelle les maires peuvent s'opposer au transfert, soit au 31 juillet 2024. Le président de l'EPCI FP doit alors notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

Le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI FP prendra alors effet :

- **soit le 1^{er} juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024) ;
- **soit le 1^{er} août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le président de l'EPCIFP ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024).

Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et que le président de l'EPCI FP renonce au transfert avant le 1^{er} août 2024, les maires de toutes les communes membres conserveront l'exercice la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.